

18 juin 2009

Arrêté ministériel établissant une attestation de conformité du système d'épuration individuelle non agréé

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.288,
alinéa 1^{er}, R.305, R.387,
Arrête:

Art. 1^{er}.

L'attestation de conformité à établir par le fabricant d'un système d'épuration individuelle non agréé en vue d'attester de ses performances épuratoires est reprise à l' [annexe](#) du présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 juin 2009.

Namur, le 18 juin 2009.

B. LUTGEN

[Annexe](#)